



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P214
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P214 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les pièces de Briquemault », porté par la SAS MELVAN sur la commune de Sainte Geneviève des Bois (45), reçue complète le 8 août 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à revaloriser le site d'une ancienne carrière exploitée entre les années 1940 et 1990, en implantant une centrale photovoltaïque au

sol d'une puissance de 999 kWc au lieu-dit « Les pièces de Briquemault » à Sainte Geneviève des Bois (45) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet qui s'implante sur les parcelles B 56 et 185 d'une superficie totale de 6,80 ha, occupera 1,79 ha et sera constitué :

- de modules en silicium monocristallins bifaciaux, dont le nombre et la provenance ne sont pas indiqués dans le dossier, qui seront montés soit sur des gabions, soit sur des pieux vissés ou battus suivant les résultats de l'étude G2AVP,
- d'un poste de transformation et de livraison, indiqué sur le plan d'implantation en annexe, dont la surface n'est pas indiquée,
- d'une piste de circulation interne de 4 m de large sur tout le pourtour de la centrale photovoltaïque,
- d'une citerne incendie dont la surface n'est pas indiquée,
- ainsi que d'une clôture perméable à la petite faune sur tout le périmètre de la centrale ;

CONSIDERANT que le projet s'implante en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Canaux et forêts en Gatinais, qui prévoit « *qu'est autorisée en zone A l'installation de parc agrivoltaïque à condition d'être intégré dans l'environnement paysager* » ; qu'il ne ressort pas du dossier que le projet est de nature agrivoltaïque ; que la loi APER du 10 mars 2023 a prévu que pouvaient être implantées en zone agricole, en plus des centrales agrivoltaïques, des centrales compatibles avec l'exercice d'une activité agricole à condition qu'elles se situent sur des parcelles prévues à cet effet dans le document cadre arrêté par le préfet de département ; que les parcelles B 56 et 185 ne sont pas intégrées dans le document cadre approuvé en juin 2025 ; qu'il en résulte qu'en l'absence de modification du zonage du PLUi, de la nature de la centrale photovoltaïque (agrivoltaïque), ou du document cadre, le projet n'est pas compatible en l'état avec le PLUi en vigueur ;

CONSIDERANT que l'emprise est bordée par la route d'Ardon à l'Ouest, des parcelles agricoles cultivées (tournesol) au Nord, par la route de Rogny puis par des boisements à l'Est et par des boisements de nouveau au Sud ;

CONSIDERANT que le projet se situe hors zonages de protection de la biodiversité et du patrimoine ; qu'il est précisé que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune, que le planning des travaux sera adapté pour éviter les périodes sensibles

pour le milieu naturel et que des hibernaculum ainsi qu'un fauchage tardif seront mis en place ;

CONSIDERANT que le projet entrainera toutefois quelques déboisements non abordés dans le dossier ;

CONSIDERANT qu'il est prévu de raccorder le parc photovoltaïque à un poste HTA/BT à 104 m au Nord-Est du parc et qu'un tracé prévisionnel est joint au dossier ; que le raccordement ne semble pas intercepter de périmètre de protection de la biodiversité (non précisé dans le dossier) ;

CONSIDERANT que l'intégration paysagère du projet est abordée dans le dossier ;

CONSIDERANT que le projet permettra la production de 1 188 MWh annuels couvrant ainsi, d'après le dossier, la consommation de 461 habitants (ECS et chauffage compris), soit 43,4% des habitants de la commune ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés afin de permettre la remise en état initial du site ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONCLUANT, qu'au regard de tout ce qui précède, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2025

Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr